

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité Départementale de la Gironde

Arrêté

Fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP et relatif aux études de danger et en particulier à l'étude de danger générale du site pour des installations situées situé sur la commune de Bassens

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment son article L. 181-25;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités de la société SIMOREP à BASSENS ;

VU l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers Générale Site dans sa version du 10 juillet 2023 ;

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33 090 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 30 51 51 www.gironde.gouy.fr **VU** le rapport de l'inspection, daté du 1 er décembre 2023 à destination de M. le Préfet concernant l'instruction réalisée de l'EDD Générale Site susvisée ;

VU le projet d'arrêté porté le 18/10/2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 20/11/2023;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'étude de dangers (EDD) révisée susvisées a permis de démontrer que la maîtrise du risque est acceptable et de ce fait, qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre des mesures précisées dans ces documents ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture DE LA GIRONDE;

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

La société SIMOREP est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bassens.

L'arrêté préfectoral du 23/12/2021 relatif à la mise à jour de la nomenclature ICPE et la remise des études de dangers est abrogé.

Article 2 - Étude de dangers

2.1 - Dispositions générales

Les installations de l'établissement SIMOREP sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans les études de dangers en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables, en particulier l'étude de dangers générale site dans sa version finalisée du 24 novembre 2022.

2.2 - Mise à jour de la cartographie du PPI

L'exploitant remet sous 3 mois une cartographie présentant les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site, en prenant en compte l'ensemble des scénarios, y compris ceux retenus au titre du PPI, et s'assure de la cohérence de cette cartographie avec les cartographies de l'ensemble des études de dangers du site.

2.3 - Notice de réexamen de l'étude de dangers générale site et de l'étude de dangers utilités

Au plus tard le 1er janvier 2025, l'exploitant transmet au Préfet une notice de réexamen ainsi qu'une version consolidée de l'étude de dangers générale site et de l'étude de danger utilités, conformément aux conclusions de la notice de réexamen. Il précise dans le document consolidé les points mis à jour ou révisés depuis la version de novembre 2022 de l'étude de dangers générale site et la version de

décembre 2014 de l'étude de dangers utilités. Cette version consolidée comprend en particulier les éléments relatifs au réseau incendie.

2.4 - Périmètre des études de dangers du site

Les études de dangers du site sont regroupées suivant le tableau ci-dessous

Non de l'EDD	Regroupement des études de danger sur le site et des porter à connaissance
EDD BUTADIENE	Etude de danger Pole butadiène
EDD SOLVANTS-ADDITIFS- STYRENE	EDD Solvant + Birlène + Etude de danger Alkyls / Albustop + + PAC voie 8 + zone Stryène
EDD EPURATION	Etude de danger Epuration (incluantPAC 7xxx et LIP-UB2)
EDD POLYMERISATION	Etude de danger Polymérisation
EDD DE LA CONCENTRATION AUX STOCKAGES DE GOMMES	Etudes de danger Concentration, blends, stripping finition, stockage gommes et huile
EDD UNITES SUD	Etude de Danger FUS (regroupant U100 et son stockage de gommes+ projets BBF, Octopussy, 8P +U500 + PRICE, U900, nouvelle zone de rétention SUD)
EDD GENERALE SITE et Utilités	Etude générale site (incluant des batiments adminsitratifs sera ajouté a la prochaine mise à jour) + Electricité /Azote/Air comprimé/ Communs Vap/Reseau Torche + intégration unité TDE + PAC BMW, chaudières, eau incendie

2.5 - Réexamen quinquennal des études de dangers

Sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen des études de dangers du site SIMOREP, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en un exemplaire, accompagnées le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Les recommandations méthodologiques formulées par l'INERIS dans la tierce expertise prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 devront être prises compte pour le réexamen de toutes les Études de Dangers.

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour une étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de chaque étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen d'une étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.6 - Étude des effets dominos

L'étude de danger consolidée et mise à jour prévue à l'article 2.3 du présent arrêté préfectoral complémentaire comprend une liste des effets dominos associés aux différentes unités industrielles du site les unes sur les autres, stipulant notamment les références permettant d'en retrouver rapidement la

description dans les différentes EDD concernées. Dans le cadre de cette étude, l'exploitant s'assure que le cumul des effets dominos a bien été pris en compte pour chaque équipement impacté, en considérant à la fois les effets dominos décrit dans l'EDD et les effets dominos issus d'autres études de danger.

Lors d'une révision d'étude de dangers (liée au réexamen quinquennal ou à une modification d'installation visée à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010), l'exploitant justifie de la bonne réalisation de l'étude des effets dominos associées aux autres unités industrielles proches présentes sur son site et en particulier de :

- l'identification explicite des agressions possibles des unités décrites faisant l'objet de l'EDD issues des autres installations du site en application de la circulaire du 10 mai 2010 ou tout autre élément méthodologique en vigueur,
- l'identification explicite des installations du site pouvant être touchées par des effets dominos générés par les unités décrites faisant l'objet de l'EDD (en associant des représentations cartographiques).

L'exploitant justifie l'intégration des événements initiateurs constitués par les effets dominos dans l'analyse des risques et en particulier dans le calcul des probabilités d'occurrence des événements redoutés. Il fait figurer dans les nœuds papillons les probabilités, qualitatives, quantitatives ou semi-quantitatives en présentant le nombre d'effets dominos inclus dans la probabilité considérée dans l'événement initiateur correspondant. Il tient enfin à jour la liste mentionnée au premier alinéa du présent article et la transmet après chaque modification à l'inspection des installations classées.

2.7 - Grille de criticité

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met à jour la grille de criticité générale site, commune à toutes les études de dangers à partir de l'ensemble des études de dangers du site, dans leur version la plus à jour remise à l'inspection des installations classées.

A compter de cette date, l'ensemble des études de danger et des porter-à-connaissance transmis à l'administration devra présenter une grille de criticité correspondant à la démarche de maîtrise des risques de l'étude de dangers ou du projet décrit dans le porter-à-connaissance, ainsi qu'une grille de criticité mise à jour et exhaustive pour l'ensemble du site et la liste des scénario menant à des effets hors site.

Article 3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

3.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste unique, commune à toutes les études de dangers, établie et tenue à jour par l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste de l'ensemble des MMR du site avec la grille de criticité susvisées après chaque modification et remise de notice de réexamen d'étude de dangers.

Toute modification de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

3.2 - Description des MMR

Chaque MMR, telle que définie à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, est décrite dans des documents qui répondent a minima aux exigences d'informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes;
- localisation sur les plans et schémas des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment);
- données sur la fiabilisation de la MMR en cas de défaut d'alimentation en énergie;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les MMR instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ces documents comprennent en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques, y compris synoptiques de pilotage des installations utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées d'une manière permettant de retrouver systématiquement : la nature de l'action ,l'objet de l'action et le critère de déclenchement de l'action.

L'harmonisation des informations et la concaténation de ces éléments sont réalisées sous 12 mois pour la moitié la plus critique des MMR et 24 mois pour l'ensemble des MMR selon une hiérarchie définie par l'exploitant.

3.3 - Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions d'un guide utilisé par la profession et élaboré par des organismes reconnus, du type guide Ω 10 de l'INERIS relatif aux MMR techniques.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions d'un guide utilisé par la profession et élaboré par des organismes reconnus, du type guide Ω 20 de l'INERIS relatif aux MMR humaines.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le référentiel utilisé.

3.4 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans

ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

3.5 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associés aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques ou ayant généré un impact sur ces éléments est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

Article 4 - Plan de modernisation des équipements (PMII)

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements soumis aux dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 et, si concerné, à l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 susvisés.

Article 5 - Mises à jour documentaire des plans d'intervention et du plan d'opération interne (POI) et réalisation d'exercices POI

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant élabore le POI sur la base des principaux scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens avec lesmoyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

5.2 - Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de son caractère représentatif de la situation à date ou des améliorations décidées.

Article 6 - <u>Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement</u>

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2010 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

6.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie en adéquation avec l'ADR
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

6.2 - Zones de stationnement

Les zones d'attente et de stationnement sont matérialisées sur un plan.

6.3 - Camions citernes

Le véhicule reste sous surveillance ou détection suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

6.4 - Wagons citernes

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

En dehors des opérations d'amenée des wagons pleins ou d'enlèvement des wagons vides, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Les wagons contenant des matières dangereuses restent sous surveillance à l'intérieur du site.

L'exploitant tient à jour un inventaire journalier de wagons transportant des matières dangereuses présents sur site, précisant les quantités et la nature des risques liés aux produits transportés.

Article 7 - Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

7.1 - Plan de maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant élabore un plan de maintenance des voies ferrées internes selon le référentiel de maintenance défini par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 dans sa version en vigueur portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent.

Le plan de maintenance décrit l'organisation de la surveillance (contrôles) et de la maintenance et décline ces activités pour l'ensemble des constituants de la voie (rails, traverses, attaches, éclisses, joints, ballast, appareils de voies, signalisation, etc.). Il comprend notamment :

- la description des composants de l'infrastructure ;
- la description des opérations de surveillance (contrôles) et de maintenance à réaliser par composant et leur périodicité;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer les opérations de surveillance et de maintenance et le suivi du programme d'intervention.

Ce plan est décliné sous forme d'un programme annuel d'intervention comprenant les opérations de surveillance (contrôles), les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance correctives issues des opérations de surveillance antérieures.

7.2 - Surveillance des voies ferrées

Les opérations de maintenance identifiées lors du contrôle annuel sont intégrées et suivies au travers du programme annuel d'intervention.

A l'issue de chaque contrôle annuel, l'exploitant se prononce sur la nécessité de réviser son plan de maintenance (notamment en termes de nature et périodicité de contrôles, de maintenance préventive).

Article 8 - Grutage

S CITY

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité compatible avec la zone de progression de la flèche et le lieu de stationnement de la grue.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue ou d'une charge lors d'une opération de grutage.

Article 9 - Perte d'utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 11 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture - www.gironde.gouv.fr

Article 12 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 8 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Préfet de la défense de la déf